

VADEMECUM

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles



Rentrée 2024



SOMMAIRE

	Calendrier des opérations	Page 3
	Contingent des promotions	Page 4
	Qui est concerné ?	Page 5-6
	A noter	Page 8
	Appréciation de la valeur professionnelle	Page 9
	Elaboration du tableau d'avancement	Page 10
	Classement et nomination	Page 11
	Echelon spécial (Chevrons) Pour information	Page 12
	A noter	Page 13
	Contacts	Page 14



Calendrier des opérations

Commun aux deux départements

Le 04/04/2024 :



Envoi mail sur Iprof aux promouvables

Du 05/04/2024 au 18/04/2024 :



Mise à jour du CV dans Iprof

Du 19/04/2024 au 22/05/2024 :



Saisie des avis IEN sur Iprof

À compter du 10/06/2024 :



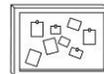
Etude du tableau d'avancement

Le 15/07/2024



Publication des résultats sur Iprof

Début septembre 2024 :



Publication des promus au tableau d'avancement à la Classe Exceptionnelle 2024 sur les sites des 2 DSDEN



Ce calendrier est donné à titre indicatif et est susceptible d'éventuelles modifications.

Contingent des promotions



Le contingent 2024 n'est pas encore connu.



(Pour information, le contingent de 2023 est détaillé ci-dessous)

Département du Nord :
531 promotions
(413 pour le vivier 1
118 pour *le vivier 2*)

Académie de
Lille :
848 promotions

Département du Pas-de-
Calais : 317 promotions
(246 pour le vivier 1
71 pour le vivier 2)

CLASSE EXCEPTIONNELLE



Qui est concerné ?



Sont promouvables, tous les personnels enseignants du premier degré qui ont atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2024.

 **Modification des conditions d'accès à la classe exceptionnelle :**
Dès la campagne 2024, l'accès à la classe exceptionnelle ne sera plus conditionné par les fonctions exercées (fin des deux viviers).

Les agents promouvables à la hors classe et partant à la retraite à la rentrée 2024 ont la possibilité d'annuler leur retraite avant le vendredi 03 mai 2024, en vue d'une **possible** promotion.

La position de l'enseignant

Qui est concerné ?



↳ Sont concernés, les agents qui, au 31 août 2024, sont :

- **En position d'activité**, y compris congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) ou en congé de formation professionnelle (CFP) ;
- **En position de détachement** ;
- ou **mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration** ;



- **Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant** (article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée) depuis le 08/08/2019.

NB : Avant la date du 08/08/2019, l'avancement de ces agents ne sera pris en compte que sous réserve de justificatif d'activité et dans la limite de 5 ans dans la carrière.

- **Les agents dans certaines positions de disponibilité** (*pour études ou recherches; sur demande pour convenances personnelles; pour donner des soins à un proche nécessitant la présence d'une tiers personne ou disponibilité pour suivre le conjoint*) qui ont exercé une activité professionnelle sous réserve de justificatif et dans la limite de 5 ans dans la carrière. La liste des pièces justificatives fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 est à transmettre au BGC-DPEP-DSDEN du Nord (dsden59.dpep-bgc-gestionnaires@ac-lille.fr) pour les enseignants du Nord et du Pas-de-Calais.





A noter :



Conditions particulières pour le personnel consacrant 70% ou plus de son temps de travail à une activité syndicale depuis au moins 6 mois.

Ces personnes sont inscrites de plein droit au tableau d'avancement lorsqu'elles réunissent les conditions d'éligibilité et justifie d'une ancienneté dans leur grade (hors classe) égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement.

Cette inscription n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur. Cet avancement demeure un avancement au choix décidé par l'autorité compétente.

Pour information, l'ancienneté moyenne acquise dans le grade de la hors classe par les promus au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2023 est de :

- 3 ans 1 mois et 21 jours dans le département du Nord ;*
- 3 ans 3 mois et 00 jours pour le département du Pas-de-Calais.*

L'appréciation de la valeur professionnelle

- ❖ La valeur professionnelle est appréciée par l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) compétent ou l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions (évaluateur primaire).
- ❖ L'avis rendu tient compte de l'ensemble de la carrière de l'agent promu. Il s'appuie notamment sur le CV lprof.
- ❖ Les critères d'examen retenus concernent, entre autres, l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel.
- ❖ L'avis de l'évaluateur primaire se décline en **3 degrés** :
 - Très favorable
 - Favorable
 - Défavorable



L'avis de l'IEN ou du supérieur hiérarchique est motivé uniquement pour les appréciations « Très favorable » et « Défavorable ».

L'appréciation « Très favorable » est reconduite chaque année sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés sur lprof. Ils ne sont pas susceptibles de recours.



L'établissement du tableau d'avancement

Les agents sont classés en fonction des avis primaires rendus.



A valeur professionnelle égale, l'administration se fonde sur les critères suivants :

- 1 - L'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles**
- 2 - L'ancienneté dans le grade de la hors classe**
- 3 - L'ordre décroissant d'échelon**
- 4 - L'ancienneté dans l'échelon**





Classement et nomination



Le classement est publié à la rentrée 2024 sur le site des DSDEN du Nord et du Pas-de-Calais.

Les agents promus sont nommés au grade de la classe exceptionnelle au 01/09/2024.

Pour information, les rangs de classement, les points de barème et le rang du dernier promu ne sont pas communicables.

Pour bénéficier d'une liquidation de la retraite prenant en compte la promotion, il est nécessaire d'avoir exercé au moins 6 mois en qualité de professeur des écoles dans le grade de la classe exceptionnelle.



Échelon spécial (Chevrons)

Pour information

Le grade « classe exceptionnelle » était composé de quatre échelons et d'un échelon spécial, subdivisé en trois chevrons.

Suite au décret n°2023-720 du 4 août 2023, le grade est désormais composé de cinq échelons.

Le 5ème échelon divisé en trois chevrons est désormais accessible automatiquement pour tous les agents disposant de 3 ans d'ancienneté dans l'échelon 4.



Rappel : Il est important de prendre en compte l'accès à l'échelon spécial durant la préparation du départ à la retraite. En effet, cela peut entraîner un report de la date de départ.

Il est nécessaire d'exercer 6 mois dans le nouvel échelon pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul de la retraite.



Échelon spécial (Chevrons)



A noter :



Conformément à l'arrêté interministériel du 29 août 1957 (J.O. du 30/8/1957) relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle
« les accès aux deuxième et troisième chevrons sont attribués après un an d'exercice **effectif** dans le chevron immédiatement inférieur. ».

Ainsi, les mois d'ASA ne seront pas utilisables dans les chevrons du 5^{ème} échelon.





CONTACTS



DSDEN du Nord :

dsden59.dpep-bgc-gestionnaires@ac-lille.fr

Cheffe de bureau :	Mme Eloïse MUSCAT	03.20.62.30.35
Adjointe à la cheffe de bureau :	Mme Nancy CLAUS	03.20.62.32.65
Gestionnaires :	Mme Chloé BRETEL	03.20.62.30.31
	Mme Virginie LECLERCQ	03.20.62.32.27
	M. Corentin BAUDUIN	03.20.62.30.19

DSDEN du Pas-de-Calais :

ce.i62dp-a3@ac-lille.fr

Chef de bureau :	M. Laurent LEMASSON	03.21.23.82.36
Gestionnaire :	Mme Mélanie WEIRAUCH-HUSSON	03.21.23.82.39